



COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCK, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

**Objet: Règlement de taxe communale sur les écrits publicitaires -
Exercices 2026 à 2031 - Adoption**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026; Considérant que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice, de telle sorte qu'ils échappent, pour des raisons pratiques, à cette taxation;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, BPOST, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la C.E.D.H. et dont la violation est sanctionnée par les articles 640 et 640bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe;
Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que: "La partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut";
Considérant que la Commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires;
Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée, et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe;
Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés;
Vu la situation financière de la Commune;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils

bénéficiant de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la Commune; Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune; Que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci; Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Attendu que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct; Qu'en effet, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer même si on y trouve des publicités destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce journal;

Attendu que l'écrit publicitaire a, par contre, pour vocation première d'encourager la vente d'un produit; que si on y introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt;

Attendu, dès lors, que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de cette différence et du respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, il convient de leur appliquer un taux différent;

Attendu que l'écrit de la presse régionale gratuite contient, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois des informations d'intérêt général;

Qu'en accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la Commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des "toutes boîtes";

Qu'un traitement différencié de la presse régional gratuite est, par conséquent, justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

Considérant, par ailleurs, que cette taxe poursuit également une fin écologique; Que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.148), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propriété publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la Commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256);

Que cette augmentation de déchets est peu souhaitable compte-tenu de la politique de réduction des déchets menée auprès des citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non-adressés relève en conséquence d'une démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale;

Considérant que les publications diffusées par les services publics poursuivent un objectif d'intérêt général et non lucratif; qu'elles visent à informer les citoyens sur les actions, services ou décisions des autorités publiques, et participent à la transparence de la vie administrative;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'exonérer ce type de publications;

Considérant que les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ne poursuivent aucun but de lucre; que ces associations contribuent à la vie démocratique, sociale et culturelle de la Commune; que leurs écrits ont une vocation d'information, de sensibilisation ou d'engagement citoyen, sans finalité marchande;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'exonérer ce type de publications;

Considérant que les organismes éditant des publications en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale sont reconnus d'utilité publique ou agréés pour la déductibilité des dons et poursuivent exclusivement des fins sociales, humanitaires, culturelles ou environnementales; que leur activité ne vise pas à promouvoir des biens ou services commerciaux, mais à récolter des fonds ou à sensibiliser le public à une cause d'intérêt général.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'exonérer les publications émises par ces organismes;

Vu l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant qui ne peut dépasser le double de la taxe; qu'une majoration de 100% est conforme à cet article;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

ARRETE:

Article 1^{er}: Au sens du présent règlement, on entend par:

- écrit ou échantillon non adressé: l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);

- écrit publicitaire: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);

- échantillon publicitaire: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagnent.

- écrit de presse régionale gratuite: l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives;
- les "petites annonces" de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ...

Dans l'écrit de presse régionale gratuite, le contenu "publicitaire" doit être multi-enseignes, le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits d'auteur et l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

- zone de distribution: le territoire de la Commune de Jalhay et de ses communes limitrophes.

Article 2: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3: La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: La taxe est fixée à:

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune de Jalhay en date du 1^{er} janvier de l'exercice concerné;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
- pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,0070 € par exemplaire;
- pour les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6: Sont exonérées de la taxe:

- les publications diffusées par les services publics;
- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ne poursuivant aucun but de lucre;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 7: A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due conformément à la loi-programme du 19 juillet 2025 venant modifier l'article 444 Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé trimestriellement et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa 1, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent"

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

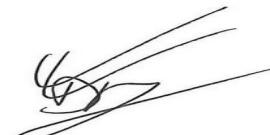
Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,

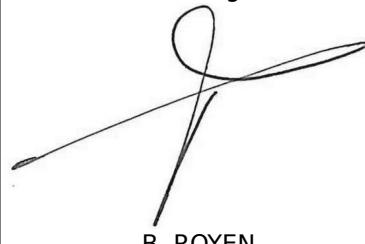

(sé) B. ROYEN

Par le Conseil,

La Bourgmestre - Présidente,

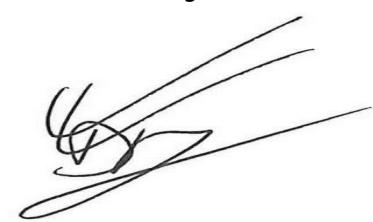

(sé) V. VANDEBERG

La Directrice générale


B. ROYEN

Pour extrait conforme
en date du 27 octobre 2025,

La Bourgmestre,


V. VANDEBERG